

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Commission Règlements & Contentieux

REUNION DU 28/05/25 PV N°32

Président : Roger MARTIN

Secrétaire de séance : Joseph PISCITELLO

Présents : Vincent GRISORIO, Pierre-Luc SICARD, Jean-Pierre SOJAT

Excusés : Didier CHOBEAUX, Nicolas GADEA, Hassan KOTANI, Gérard PEREZ

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par l'article 190 des RG de la FFF.*

Match U17 D2 P/A du 18/05/25 N°30124139

CABESTANY OC 2 / FC LE SOLER 1

REPRISE DE DOSSIER

Vu :

- La feuille de match informatisée.
- Le courriel transmis par le club de LE SOLER pour demande d'évocation.

• Après avoir dans un premier temps rejeté l'évocation étant donné que le motif invoqué n'entrait pas dans les cas d'évocation prévus par l'article 187 alinéa 2 des RG de la FFF, la Commission des Règlements et Contentieux valide la transformation de l'évocation en réclamation d'après match formulée par LE SOLER en application de l'article 186 alinéa 1 des RG de la FFF qui énonce que :

« Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. »

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

● Considérant l'article - 151 alinéa 1 des RG de la FFF qui stipule que : « *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite : - le même jour ; - au cours de deux jours consécutifs* ».

● Par conséquent, la CRC informe le club de CABESTANY OC qu'il peut formuler ses observations écrites dans le délai qui lui est imparti, soit le mardi 3 juin 2025 au plus tard sur les faits suivants :

- participation des 5 joueurs U17 suivants du club de CABESTANY OC aux 2 rencontres du week-end des 17/05/2025 et 18/05/2025 :

- monsieur ARIF Nayel, licence n°2547365296
- monsieur MADANI Sofien, licence n°9604673227
- monsieur BOURDIN RODRIGUES Hugo, licence n°2547310668
- monsieur MOREAU Léo, licence n°2547751455
- monsieur MOYNE Isaac, licence n°2548394059

● A noter que M. GRISORIO Vincent, dirigeant à CABESTANY OC, a quitté la séance lors de l'évocation de ce dossier et n'a pas pris part aux délibérations.

Match U17 Territoire du 25/05/25 N°53102577

CANET RFC 2 / FC ALBERES ARGELES 1

Vu :

- La feuille de match informatisée.
- La réserve d'avant match formulée par le club du FC ALBERES ARGELES, recevable en la forme et régulièrement confirmée.
- Vu le listing informatique des joueurs de CANET RFC qui permet d'établir qu'aucun joueur du club n'a participé à plus de 10 matches avec l'équipe supérieure.

PCM : La CRC rejette la réserve comme non fondée, valide le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

CANET ROUSSILLON FC II 2 - 2 ALBERES ARGELES I

● Les frais de confirmation de réserves (**50€**) seront portés au débit du compte d'ALBERES ARGELES (Article 34 des Épreuves Officielles de l'Annuaire du District des PO.)

Le Président
Roger MARTIN



Prochaine réunion le
Mercredi 04/06/25

Le Secrétaire de Séance
Joseph PISCITELLO

